



- (3) Aux fins de l'ouverture du droit aux termes de la législation de Guernesey:
- (a) à une pension de vieillesse ou à la prestation de veuve, toute année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 52 semaines de cotisations; et
 - (b) à une pension de vieillesse, toute semaine qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une semaine de cotisations.
- (4) Aux fins de l'ouverture du droit aux termes de la législation du Canada:
- (a) à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, toute période admissible aux termes de la législation d'une autre Partie ou toute période de résidence sur le territoire d'une autre Partie, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada; et
 - (b) à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, toute année de cotisation représentant au moins un facteur annuel de cotisation de 0,25 aux termes de la législation de Jersey, ou au moins 13 semaines de cotisations aux termes de la législation de Guernesey, est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées aux termes du *Régime de pensions du Canada*.